**** Conférence Episcopale Nationale du Congo

**Commission Episcopale Justice et Paix**

Centre interdiocésain

**Kinshasa – Gombe**

R.D. CONGO

**E-mail: commission\_justice\_paix@yahoo.fr**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Kinshasa, Septembre 2017**

1. **INTRODUCTION**

Justice et Paix Congo de la Conférence Episcopale Nationale du Congo soumet le présent rapport alternatif au Comité des droits de l’homme des Nations unies à l’ occasion de l’examen du quatrième rapport de la République Démocratique du Congo sur l’application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en R.D. Congo à sa 121ième Session qui se tiendra à Genève du 16 octobre au 10 novembre 2017.

Justice et Paix Congo (JPC) est une organisation confessionnelle nationale non gouvernementale dotée de la personnalité juridique conformément à la législation congolaise.

Le présent rapport est une contribution de JPC rédigée sur base de la liste des points du Comité des droits de l’homme en prévision de l’examen de la RDC par le Comité qui aura lieu le 16 et le 17 Octobre 2017. Elle se base sur la thématique 4 à savoir les libertés civiles et plus particulièrement les libertés d’expression, des réunions et d'association (articles 19, 21 et 22 du PIDCP) ainsi que le droit de vote (article 25 du PIDCP). Ces deux points seront développés spécifiquement sur trois aspects suivants : Egalité Homme-Femme ; Liberté de réunion et de manifestation ainsi que Participation aux affaires publiques.

1. **EXAMEN POINT PAR POINT**
2. **Egalité Homme-Femme : Articles 3, 25 et 26 du PIDCP**

*La loi électorale ne prévoit aucune sanction contre le parti ou le regroupement politique n’ayant pas présenté sur leur liste des candidats une candidature féminine*.

***Point 5. Donner de plus amples informations sur la mise en œuvre effective des dispositions de la Loi n°015/013 portant modalités d’application des droits de la femme et de la parité, et sur les autres mesures visant à accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique***

En R.D. Congo, plusieurs facteurs internes ou externes ont empêché et empêchent encore la femme d’exprimer valablement sa liberté de participer aux différentes étapes de la gouvernance. Ces obstacles sont d’ordre intellectuel, culturel (liés aux pratiques et usages, coutumes et croyances) ou encore d’ordre structurel, c’est-à-dire liés à l’organisation institutionnelle, structurelle ou légale d’une communauté, notamment la mise en œuvre de la Loi n°015/013 du 1er Août 2015 portant modalités d’application des droits de la femme et de la parité.

Par ailleurs, bien que les efforts ont été fournis par le gouvernement du point de vue institutionnel et particulièrement au niveau des FARDC et POLICE par la nomination au grade de général certaines femmes, encore que le taux reste faible au niveau des 2 récents Gouvernements remaniés-le gouvernement de Bruno Tshibala compte moins de femmes que celui constitué par Samy Badibanga. Il compte six femmes (cinq ministres et une vice-ministre) contre huit (cinq ministres et trois vice-ministres) dans le gouvernement précédent- il faut noter que sur le plan électoral, la loi électorale de 2015 reste un blocage à la mise en œuvre de la loi sur la parité car elle reste muette quant au parti ou regroupement politique qui n’alignerait pas une femme sur sa liste des candidats, ce qui empêche la réalisation notamment des articles 1er, 4 et 6 de la Loi sur la mise en œuvre de la parité ci-haut citée.

Pendant le processus d’enrôlement des électeurs en cours en R.D. Congo, le taux de participation de femmes enrôlées a baissé par rapport à 2011 a déclaré la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Il en est de même lors de l’élection des Gouverneurs et Vices gouverneurs que ce soit en 2016 qu’ en 2017, le taux de participation de femmes est très faible, en occurrence en 2016, sur 66 candidats, les Observateurs de JPC/ CENCO ont notés qu’il n’y avait que 5 femmes et ces candidatures féminines ont été enregistrées comme suit : 2 dans la Province de Kwilu, 1 dans la province du Nord-Ubangi, 1 dans la Province de Tshuapa et 1 dans la Province de Kwango et qu’ à l’ issue du vote, une seule femme était élue Gouverneur et deux comme vices gouverneurs.

***La JPC/CENCO invite le Comité des droits de l’homme à demander à l’Etat partie :***

* De revisiter la Loi électorale en son article 13 alinéa 4, en y insérant la sanction de non recevabilité de la liste des candidats de Parti ou Regroupement politique n’ayant pas aligné la femme à l’élection concernée.

1. **Liberté de réunion et de manifestation : Articles 9 (al. 1), 19, 21 et 22 du PIDCP**

***Inconstitutionnalité du Décret-Loi N° 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques***

***Point 23. Eu égard aux articles 25 et 26 de la Constitution garantissant le droit d’organiser et de participer à des réunions et manifestations pacifiques, donner de plus amples informations sur le décret-loi 196 du 29 juillet 1999 qui instaure un régime d’autorisation préalable pour les réunions électorales alors que la Constitution prescrit un régime d’information préalable***

La Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour a modifié le principe de l’autorisation préalable avant la tenue d’une manifestation et/ou réunion publique consacré par le décret-loi de 1999.

A cet effet, les dispositions concernées du décret-loi de 1999, à l’occurrence les articles 4 et 6, étaient abrogés. Et pour se conformer à la logique ou au nouveau régime instauré par la Constitution, le Ministre de l’Intérieur et de la Sécurité avait pris une note circulaire pour couvrir ce « vide juridique » ou « le silence de la loi » en attendant l’adoption ou mieux l’avènement d’une loi telle qu’énoncée par la Constitution précitée.

C’est ainsi, au cours de la session parlementaire de septembre 2015, l’Assemblée Nationale et le Sénat avaient adopté la proposition de loi de l’honorable Delly SESSANGA. Cette proposition de loi adoptée a été envoyée au Président de la République pour promulgation.

N’étant pas promulguée dans le délai constitutionnel jusqu’ à ce jour bien que conformément à la combinaison des articles 140 et 142 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 qui disposent respectivement : « Le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours de sa transmission après l’expiration des délais prévus par les articles 136 et 137 de la Constitution » ; « La loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal Officiel à moins qu’elle n’en dispose autrement…». Cela pose problème dans la pratique. Le Gouvernement se tenant au régime d’autorisation, les manifestants se tiennent quant à eux au régime d’information.

Il faut noter par ailleurs qu’au nom du respect de l’ordre public, le Gouverneur de Kinshasa a refusé des manifestations du RASSOP. Dans d’autres provinces (Haut Katanga…), les militants de l’UNAFEC, Parti politique cher à l’honorable KYUNGU, ont été empêchés d’accéder à leur siège. Il en est de même de l’UNADEF de l’honorable MWANDO.

***La JPC/CENCO invite le Comité des droits de l’homme à demander à l’Etat partie :***

* ***De publier au Journal Officiel afin d’être opposable à tous, la Loi fixant les mesures d’application de la liberté de manifestation adoptée en décembre 2015 au Parlement et déposée le 26 décembre 2015 à la présidence de la République pour promulgation.***

1. **Participation aux affaires publiques : Articles 25 du PIDCP**

**Faible réalisation des droits électoraux**

***Point 27. Donner des renseignements sur les efforts entrepris pour garantir la bonne tenue des échéances électorales conformément à la Constitution. Indiquer en particulier quelles mesures sont prises pour lever l’ensemble des contraintes faisant peser d’importants retards sur le calendrier.***

Aux termes de l’Accord Politique Global et Inclusif du Centre Interdiocésain, les parties prenantes après avoir déterminée la période préélectorale et électorale comme celle allant de la signature de l’accord jusqu’ à l’installation effective des institutions issues des élections[[1]](#footnote-1), selon cet accord, les parties prenantes s’accordent que (qu’) :

1. une refonte totale du fichier électoral et l’évaluation une fois tous les deux mois de l’Opération d’enrôlement des électeurs en cours.
2. l’organisation des élections se fasse en une seule séquence présidentielle, législatives nationales et provinciales au plus tard en décembre 2017.
3. la CENI tiendra dûment informés l’Assemblée Nationale et le Conseil National de Suivi de l’Accord ainsi que les autres parties prenantes au processus électoral du chronogramme qui prendra en compte les opérations pré-électorales et électorales ci-après:

* Fin de la constitution du fichier électoral consolidé;
* Adoption de la loi sur la répartition des sièges par circonscription électorale et la loi électorale ainsi que leur promulgation par le Chef de l’Etat;
* Convocation des scrutins par la CENI;
* Election en une seule séquence des élections présidentielle, législatives nationales et provinciales;
* Prestation de serment et installation du nouveau Président de la République élu
* Elections sénatoriales, des gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces.

Les élections locales, municipales et urbaines seront organisées en 2018.

Les parties prenantes demandent ainsi à la CENI et au Gouvernement de la République de prendre toutes les dispositions requises[[2]](#footnote-2)…

Il convient de noter qu’à ce jour, cet accord est violé. Le Président de la CENI a annoncé par voie des ondes qu’il n’y aurait pas des élections en 2017. Ce qui est traduit par la continuité de l’enrôlement dans le Kassaï, alors que l’enrôlement des congolais vivant à l’étranger n’est pas encore clarifié.

Par ailleurs pour plusieurs raisons, la CENl n’est pas pressée pour publier le calendrier électoral, privant par ce fait le droit des citoyens de participer aux affaires publiques de son Etat.

***La JPC/CENCO invite le Comité des droits de l’homme à demander à l’Etat partie :***

* ***De mettre à la disposition de la CENI des moyens conséquents pour l’organisation des élections suivant le calendrier électoral qu’elle doit publier conformément à l’accord politique global et inclusif du Centre interdiocésain du 31 décembre 2016.***

1. L’Accord Politique Global et Inclusif du Centre Interdiocésain du 31 Décembre 2016 : Chapitre 1, points1. 2. [↑](#footnote-ref-1)
2. Idem. Chapitre IV, points 1, 2,et 3.

   [↑](#footnote-ref-2)